



Bruxelles 19.12.2022
C(2022) 9740 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.104462 (2022/N) – France
Crédit d'impôt cinéma**

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 4 octobre 2022, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 4.2(b) du règlement (CE) n°794/2004 de la Commission ⁽¹⁾, la prolongation du crédit d'impôt octroyé pour les dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques (ci-après « le crédit d'impôt cinéma » et « la mesure »). Les autorités ont fourni des informations complémentaires le 23 novembre, le 29 novembre et le 13 décembre 2022.
- (2) Le crédit d'impôt cinéma a été initialement autorisé par la décision de la Commission du 22 mars 2006 ⁽²⁾. Il a par la suite été prolongé par la Décision du 20 décembre 2011 ⁽³⁾, jusqu'au 31 décembre 2017. La mesure a fait l'objet de plusieurs modifications, approuvées par les Décisions du 2 juillet 2013 ⁽⁴⁾, du 30

⁽¹⁾ Règlement de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140, 30.04.2004, p.1.

⁽²⁾ Décision C(2006)832 final du 22 mars 2006, Aide d'État NN 84/2004 et N 95/2004 – France, Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, JO C 305, 14.12.2006, p.12.

⁽³⁾ Décision C(2011)9430 final du 20 décembre 2011, Aide d'État SA.33370 (2011/N) – France, Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, JO C 12, 14.01.2012, p.2.

⁽⁴⁾ Décision C(2013)4118 final du 2 juillet 2013, Aide d'Etat n° SA.36148 (2013/N) – France, Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013, JO C 316, 30.10.2013, p.1.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

septembre 2013 ⁽⁵⁾, du 19 novembre 2014 ⁽⁶⁾ et du 29 septembre 2015 ⁽⁷⁾, ainsi que d'une prolongation accordée par la Décision du 28 octobre 2013 ⁽⁸⁾. La mesure a été dernièrement modifiée et prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par la Décision du 18 mars 2016 ⁽⁹⁾.

2. OBJET DE LA NOTIFICATION

- (3) La notification concerne la prolongation du crédit d'impôt cinéma jusqu'au 31 décembre 2028 et la détermination d'un nouveau budget annuel pour la période couverte par la présente Décision. Aucune autre condition substantielle de la mesure telle qu'approuvée par les décisions précédentes de la Commission (considérant (2)) n'est modifiée.

3. DESCRIPTION DE LA MESURE

3.1. Base juridique

- (4) La mesure est régie par les articles 220-F et 220 *sexies* du Code général des impôts (ci-après « CGI »).

3.2. Autorité d'octroi

- (5) La mesure est gérée et l'aide est octroyée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après « CNC »).

3.3. Durée

- (6) Le crédit d'impôt cinéma est valide de la notification de la Décision de la Commission aux autorités françaises jusqu'au 31 décembre 2028. Les autorités françaises confirment qu'aucune décision d'octroi d'aide ne sera délivrée entre le 31 décembre 2022 et la date de notification de la Décision de la Commission autorisant la mesure d'aide aux autorités françaises, dans la mesure où cette Décision serait adoptée et notifiée aux autorités françaises après le 31 décembre 2022.

⁽⁵⁾ Décision C(2013)6391 final du 30 septembre 2013, Aide d'État n° SA.37326 (2013/N) – France, Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013 – compléments, JO C 422, 8.12.2017, p.5.

⁽⁶⁾ Décision C(2014)8798 final du 19 novembre 2014, Aide d'État n° SA.38539 (2014/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel - modifications, JO C20, 20.01.2017, p.5.

⁽⁷⁾ Décision C(2015)6782 final du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419 (2015/N) & SA.42428 (2015/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications, JO C 369, 6.11.2015, p.7.

⁽⁸⁾ Décision C(2013)7278 final du 28 octobre 2013, Aide d'État SA.37443 et 37444 (2013/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – prolongation 2014, JO C 357, 6.12.2013, p.3.

⁽⁹⁾ Décision C(2016)1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130 (2016/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications et prolongation, JO C 161, 4.05.2016, p.4.

3.4. Budget

- (7) Les autorités françaises estiment le budget annuel du crédit d'impôt cinéma, financé par le budget de l'État, à EUR 101 millions. Le budget global est estimé à EUR 606 millions pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

3.5. Caractéristiques générales du régime d'aides

- (8) Le crédit d'impôt cinéma a pour objectif d'encourager la production d'œuvres cinématographiques ⁽¹⁰⁾ dans un contexte où, notamment, selon les autorités françaises, les financements traditionnels en cinéma ont diminué en raison de la crise sanitaire, ce qui a entraîné une baisse de dépenses de production d'œuvres cinématographiques.

3.5.1. *Forme de l'aide*

- (9) L'aide est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le producteur d'une œuvre cinématographique éligible ou, si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice imposable, d'un versement des services fiscaux à l'entreprise concernée.

3.5.2. *Bénéficiaires*

- (10) Les entreprises de production cinématographique soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguée ⁽¹¹⁾ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

3.5.3. *Éligibilité des œuvres*

- (11) Les œuvres cinématographiques doivent appartenir aux genres de la fiction, du documentaire, et de l'animation. Ces œuvres doivent répondre aux conditions suivantes :
- (a) Être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, sauf en cas de dérogation ⁽¹²⁾.
 - (b) Être admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ⁽¹³⁾;

⁽¹⁰⁾ Ces œuvres de longue durée doivent être destinées à une première exploitation en salle.

⁽¹¹⁾ L'article D. 331-1 du code du cinéma et de l'image animée énonce qu'il s'agit de l'entreprise de production qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin. Pour une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises au plus, à condition qu'elles agissent conjointement.

⁽¹²⁾ L'article 220 *sexies* du CGI ne soumet pas à cette exigence les œuvres cinématographiques pour lesquelles l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario, et les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

- (c) Être réalisées principalement sur le territoire français. Ce critère est vérifié par l'application de barèmes de points, détaillés ci-dessous;
 - (d) Contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité. Cette condition est, comme la condition précédente, évaluée au regard du barème de points qui permet notamment d'apprécier à ce titre le recours à des auteurs, artistes et personnels français ou européens.
- (12) Un comité d'experts, sous le contrôle du CNC, vérifie que les conditions d'éligibilité sont remplies, sur la base des éléments justificatifs fournis par l'entreprise de production. Le CNC vérifie, une fois l'œuvre terminée, que celle-ci remplit bien toutes les conditions ainsi que l'éligibilité des dépenses sur la base desquelles est fondé le crédit d'impôt.
- (13) Il existe trois barèmes différents : un barème pour les œuvres de fiction, un autre pour les œuvres documentaires, et un dernier pour les œuvres d'animation ⁽¹⁴⁾. Pour être éligibles au crédit d'impôt, les œuvres doivent obtenir au moins la majorité des points sur le barème concerné.

⁽¹³⁾ Ce soutien financier est couvert par le bénéfice du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, OJ L 187, 26.6.2014, p. 1 (Aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, SA.52059 ; Aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, SA.101339 ; Aides financières sélectives pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des techniques d'animation, SA.102764 ; Aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques, SA.102765) et par la Décision de la Commission aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, SA.48699.

⁽¹⁴⁾ Les autorités françaises indiquent que ces barèmes sont les mêmes que ceux applicables pour le soutien en faveur de la production d'œuvres cinématographiques (Décision C(2017) 7726 - régime SA.48699 (2017/N), JO C 20, 19.1.2018, p.1). Elles expliquent que des aménagements sur le nombre de points des sous-catégories du groupe « Techniciens » ont été réalisés afin de tenir compte de l'intégration dans la convention collective de la production cinématographique de certains postes de la post-production son au sein de la catégorie des techniciens cadres collaborateurs de création. Ces aménagements ont ainsi conduit à modifier le nombre de points affecté à chaque sous-groupe composant le groupe « Techniciens » des deux barèmes fiction et documentaire sans que le nombre total de points affecté à ce groupe ne soit modifié.

Tableau 1: Barèmes de points des œuvres de fiction et documentaires

Catégories	Fiction	Documentaire
LANGUE DE TOURNAGE	20 ⁽¹⁵⁾	20 ⁽¹⁶⁾
ENTREPRISE DE PRODUCTION ET AUTEURS	20	32
<i>Entreprise de production</i> ⁽¹⁷⁾	9	9
<i>Auteurs</i> ⁽¹⁸⁾	11	23

⁽¹⁵⁾ Les points sont attribués si le français (ou une langue régionale en usage en France) est prépondérant. Dix points sont attribués dès lors que le français (ou la langue régionale en usage en France) est utilisé de façon minoritaire et pour au moins un tiers des dialogues, et que l'usage de la langue étrangère est justifié par le récit. Vingt points sont attribués lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'un opéra et réalisée dans la langue du livret.

⁽¹⁶⁾ Les points sont attribués si le français (ou une langue régionale en usage en France) est prépondérant ou si l'œuvre cinématographique est réalisée dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité.

⁽¹⁷⁾ Les points sont obtenus si l'œuvre cinématographique est produite par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui dispose ce qui suit :

« 1° Être établies en France. Sont réputées établies en France les entreprises de production y exerçant effectivement une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour les entreprises de production dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, le respect de la condition d'établissement en France, sous forme d'établissement stable, de succursale ou d'agence permanente, n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français ;

3° Être constituées sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 € et comprenant une part minimale en numéraire entièrement libérée de 22 500 €, lorsque leur siège social est situé en France. (...)

4° Ne pas être contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'États autres que les États européens mentionnés au 2°. »

⁽¹⁸⁾ Les points sont attribués si l'auteur (c'est-à-dire les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre, y compris les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales et le réalisateur) est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à

ARTISTES INTERPRETES	20 ⁽¹⁹⁾	2 ⁽²⁰⁾
TECHNICIENS	20	22
<i>Techniciens cadres collaborateurs de création ⁽²¹⁾</i>	10	18
<i>Ouvriers, techniciens cadres et non cadres (pour les œuvres de fiction) ; autres techniciens (pour les documentaires) ⁽²²⁾</i>	10	4
TOURNAGE ET POST- PRODUCTION ²³	20	24
<i>Lieux de tournage</i>	5 ⁽²⁴⁾	N/A
<i>Matériels techniques de tournage ⁽²⁵⁾</i>	4,5	4

l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français (ci-après « de nationalité ou résidence européenne »), sous contrat de droit français. Lorsque les auteurs ne sont pas européens, les points sont acquis dès lors que le producteur qui satisfait aux conditions prévues à la note de bas de page 17 est à l'initiative du projet. Tout point relevant d'un poste ou de l'un de ses éléments auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française. Constituent des œuvres d'initiative française celles dans lesquelles la participation française au financement est la plus importante et pour lesquelles les droits d'exploitation de l'œuvre originale ou du scénario ont été acquis par une ou plusieurs entreprises de production déléguées établies en France.

- ⁽¹⁹⁾ Les points sont attribués au prorata du nombre de cachets des artistes-interprètes de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français sur le nombre total de cachets. Les points sont réputés obtenus en totalité lorsque, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, soit il n'est fait appel à aucun artiste-interprète soit il est uniquement fait appel à des artistes-interprètes assurant des rôles donnant lieu à moins de trois cachets, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.
- ⁽²⁰⁾ Les points sont attribués si l'artiste interprète est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français. Les points relevant du poste « interprète du commentaire » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées sont réputés obtenus pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.
- ⁽²¹⁾ Les points sont attribués si le technicien cadre collaborateur de création est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français. Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.
- ⁽²²⁾ Les points sont attribués au prorata des rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français sur le total des rémunérations. Les points sont réputés obtenus en totalité lorsque, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, il n'est fait appel à aucun technicien, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.
- ⁽²³⁾ Tout point relevant d'un poste autre que le poste « Effets visuels numériques », dans la sous-catégorie « post-production », auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.
- ⁽²⁴⁾ Dérogation si le lieu de tournage à l'étranger est justifié par le récit.
- ⁽²⁵⁾ Les points sont attribués à partir de 50% de dépenses en France.

<i>Post-production</i> ⁽²⁶⁾	10,5	20
TOTAL	100	100

Tableau 2: Barème de points des œuvres d'animation

Catégorie	Points
ENTREPRISE DE PRODUCTION ET AUTEURS	35
<i>Entreprise de production</i> ⁽²⁷⁾	9
<i>Auteurs</i> ⁽²⁸⁾	26
ARTISTES-INTERPRETES ⁽²⁹⁾ : enregistrement des voix françaises	1
PRODUCTION ⁽³⁰⁾	4
PREPARATION DE L'ANIMATION ⁽³¹⁾	20
FABRICATION DE L'ANIMATION ⁽³²⁾	30
<i>1^{ère} étape de fabrication de l'animation</i>	20
<i>2^{ème} étape de fabrication de l'animation</i>	10
POST-PRODUCTION ⁽³³⁾	10
TOTAL	100

⁽²⁶⁾ Les points sont attribués à partir de 50% de dépenses en France.

⁽²⁷⁾ Voir note de bas de page 17.

⁽²⁸⁾ Les points sont attribués si l'auteur est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français. Lorsque l'auteur n'est pas européen, les points sont acquis dès lors que le producteur qui remplit les conditions à la note de bas de page 17 est à l'initiative du projet. Tout point relevant d'un poste ou de l'un de ses éléments auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

⁽²⁹⁾ Les points sont attribués à partir de 50 % des cachets des artistes-interprètes de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français. Le point relevant du poste « enregistrement des voix françaises » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

⁽³⁰⁾ Les points sont attribués au prorata de la dépense relative aux rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français et prestations de sociétés établies en France sur le total des dépenses.

⁽³¹⁾ Les points sont attribués au prorata de la dépense relative aux rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français et prestations de sociétés établies en France sur le total des dépenses.

⁽³²⁾ Les points sont attribués au prorata de la dépense relative aux rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français et prestations de sociétés établies en France sur le total de la dépense.

⁽³³⁾ Les points sont attribués à partir de 50 % de dépenses en France.

3.5.4. Taux du crédit d'impôt

- (14) Le crédit d'impôt cinéma est accordé en considération des dépenses de production ⁽³⁴⁾ correspondant à des opérations effectuées en France (ci-après « les dépenses éligibles »). Le plafond maximum des dépenses éligibles de production prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt n'excède pas 80 % du budget total de production ou de la part gérée par le bénéficiaire de l'aide en cas de co-production internationale. Le taux du crédit d'impôt s'élève à 20 % des dépenses éligibles. Un taux plus élevé de 30 % est appliqué aux œuvres cinématographiques d'animation et assimilées³⁵, et celles réalisées principalement en langue française ou une langue régionale en usage en France.

3.5.5. Les intensités cumulatives et le montant de l'aide

- (15) L'intensité de l'aide par œuvre, toutes aides publiques accordées confondues, est de 50 % du coût total de production et 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget ⁽³⁶⁾.
- (16) La somme du crédit d'impôt ne peut excéder EUR 30 millions pour une même œuvre cinématographique.

3.5.6. Transparence des aides

- (17) Les autorités françaises confirment que seront publiées sur le site <https://webgate.acceptance.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr> les informations relatives aux aides individuelles dont le montant excède EUR 500 000, en conformité avec le point 52(7) de la Communication Cinéma, tel que modifié par la Communication de la Commission du 27 juin 2014 ⁽³⁷⁾

⁽³⁴⁾ Les dépenses de production sont les rémunérations versées aux auteurs, aux artistes-interprètes, aux artistes de complément et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production (de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un État partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ; les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français), ainsi que les charges sociales afférentes ; les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle ; les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

⁽³⁵⁾ Sont assimilées à des œuvres cinématographiques d'animation les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

⁽³⁶⁾ L'article D331-17 de la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée énonce que les œuvres difficiles sont la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur, et les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur à EUR 1 250 000.

⁽³⁷⁾ Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices

4. APPRÉCIATION DE LA MESURE

4.1. Légalité de la mesure d'aide

- (18) La France a notifié la prolongation du crédit d'impôt cinéma avant la fin de validité de la mesure établie dans les décisions précédentes autorisant la mesure d'aide (considérant (2)). De plus, les autorités françaises ont confirmé que la mesure ne sera pas mise en œuvre avant la notification de la Décision de la Commission approuvant l'aide aux autorités françaises (considérant (6)).
- (19) La France a donc respecté son obligation lui incombant en vertu de l'Article 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) de notifier à la Commission tout projet d'aide d'État avant sa mise en œuvre.

4.2. Présence de l'aide

- (20) La Commission a conclu dans les décisions précédentes (considérant (2)) que la mesure constituait une aide d'État ⁽³⁸⁾. La prolongation de la mesure d'aide notifiée par la France n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. En effet, la mesure est financée par le budget de l'État (considérant (7)) et est gérée par les autorités françaises (considérant (5)). Elle est donc financée par des ressources publiques et est imputable à l'État. La mesure confère un avantage, puisqu'elle réduit le montant de l'impôt normalement dû par les bénéficiaires (considérant (9)), montant qui constitue une charge grevant normalement le budget des entreprises bénéficiaires. Elle est sélective, car l'aide est octroyée uniquement aux entreprises remplissant les conditions de sélection (considérant (11)). Enfin, elle affecte les échanges entre États membres et menace de fausser la concurrence car les œuvres éligibles sont des produits faisant l'objet d'investissement et de commerce au niveau international (considérant (10)).
- (21) La Commission conclut que le crédit d'impôt cinéma constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

4.3. Compatibilité des mesures

- (22) L'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE stipule que « *[p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ». Pour l'application de cette disposition aux aides à la production cinématographique, les critères fixés par la Communication Cinéma ⁽³⁹⁾ concernent :

relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C 198, 27.6.2014, p.30.

⁽³⁸⁾ Considérant (9) de la Décision C(2006)832 final du 22 mars 2006 (N84/2004).

⁽³⁹⁾ Communication de la Commission du 14 novembre 2013, sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332 du 15.11.2013.

- (a) Le respect du principe de la légalité générale (paragraphe 49-50), incluant les limites d'obligations de dépenses locales. Ces obligations ne peuvent pas :
 - Exiger que plus de 50 % du budget de production soit dépensé sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide, pour l'éligibilité des œuvres ;
 - Lier plus de 80 % du budget de production aux dépenses réalisées sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide.
- (b) Le caractère culturel des œuvres soutenues (paragraphe 52.1.).
- (c) L'intensité maximale de l'aide, qui en principe ne peut pas dépasser 50 % du budget de production, sauf pour les œuvres difficiles, les œuvres financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre, ainsi que les coproductions concernant des pays de la liste du CAD de l'OCDE (paragraphe 52.2.).
- (d) L'effet neutre de l'aide, qui ne peut pas soutenir des activités spécifiques de production (paragraphe 52.5.).
- (e) La transparence de l'aide (paragraphe 52.7.).

4.3.1. *Légalité générale*

- (23) La notification vise à prolonger le crédit d'impôt cinéma, ce qui n'est pas de nature à modifier les conclusions précédentes de la Commission (considérant (2)). La Commission a toutefois réexaminé les critères d'éligibilité et d'octroi de l'aide.
- (24) Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France (considérant (10)), et la mesure d'aide ne contient aucune condition liée à la nationalité ou à l'établissement contraire au droit de l'Union (notes de bas de page 17-22 et 27-32).
- (25) Le bénéfice du crédit d'impôt peut être conditionné à un critère linguistique (considérant (11)(a)). La Communication Cinéma reconnaît que « *la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle; c'est pourquoi défendre et promouvoir l'utilisation de l'une ou plusieurs des langues officielles d'un État membre favorise également la promotion de la culture.* »
- (26) En outre, la Communication Cinéma limite la possibilité pour les États membres d'imposer aux bénéficiaires d'aides de réaliser des dépenses sur leur territoire (considérant (22)(a)). Dans le cas présent, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre (considérant (14)). Parmi les catégories du barème, quelques critères ont un caractère territorial, comme par exemple la localisation des éléments de tournage et/ou de post-production (Tableaux 1 et 2). Néanmoins, l'entreprise de production éligible peut obtenir la majorité des points du barème sans avoir à dépenser plus que 50 % du budget de production sur le territoire français. Par exemple, les œuvres de fiction peuvent obtenir la majorité des points (au moins 51 points) en obtenant les points des

catégories « langue de tournage » (20 points), « entreprise de production » (9 points), « auteurs » (11 points) et « artistes-interprètes » (20 points), sans qu'aucune de ces conditions ne soit liée aux dépenses sur le territoire français. Autre exemple, les œuvres appartenant au genre du documentaire peuvent obtenir la majorité des points (au moins 51 points) en obtenant les points aux catégories « langue de tournage » (20 points), « entreprise de production » (9 points) et « auteurs » (23 points), sans qu'aucune condition ne soit liée aux dépenses sur le territoire français. Enfin, s'agissant des œuvres d'animation, ces dernières peuvent obtenir la majorité des points (au moins 51 points) en obtenant, par exemple, les points aux catégories « entreprise de production » (9 points), « auteurs » (26 points), « artistes-interprètes » (1 point), ainsi que certains points des catégories « production » (par exemple, 2 points si 50 % des coûts relatifs aux travaux de production portent sur des travaux qui sont réalisés par des techniciens de nationalité ou de résidence européenne), « préparation de l'animation » (10 points si 50 % des coûts relatifs aux travaux de préparation de l'animation portent sur des travaux qui sont réalisés par des techniciens de nationalité ou de résidence européenne), « première étape de fabrication de l'animation » (10 points si 50 % des coûts relatifs aux travaux de la première étape de fabrication de l'animation portent sur des travaux qui sont réalisés par des techniciens de nationalité ou de résidence européenne), sans qu'aucune de ces conditions ne soit liée aux dépenses sur le territoire français. De plus, la Commission note que la condition relative à la détermination de la loi française comme loi applicable au contrat ne contient pas d'obligation de dépenses sur le territoire.

- (27) La Commission note que les points de certaines catégories des barèmes ont été modifiés par rapport au barème approuvé dans la Décision C(2017) 7726 (note de bas de page 14). Ces modifications concernent uniquement l'affectation des points dans la sous-catégorie « techniciens » des barèmes fiction et documentaire, et n'introduisent aucune condition relative à la territorialisation des dépenses. Cela n'est donc pas en mesure de modifier la conclusion de la Commission dans la Décision C(2017) 7726 selon laquelle le barème n'exige pas que plus de 50 % du budget de production soit dépensé sur le territoire français ⁽⁴⁰⁾.
- (28) En conclusion, la mesure respecte les limites établies par la Communication Cinéma relatives aux dépenses locales, en application desquelles les régimes d'aides ne peuvent pas exiger, à l'éligibilité, que plus de 50 % du budget de production soit dépensé sur le territoire de l'État membre d'octroi, et que les dépenses maximales de production qu'il est possible de soumettre à des obligations de territorialisation correspondent à maximum 80 % du budget de production. En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect du principe de légalité générale ⁽⁴¹⁾.
- (29) En conclusion, la mesure ne contient pas d'élément qui serait contraire au principe de légalité générale, en conformité avec la Communication Cinéma (considérant (22)(a)).

⁽⁴⁰⁾ Considérant (45) de la Décision C(2017) 7726.

⁽⁴¹⁾ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (22), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22).

4.3.2. *Éléments spécifiques de compatibilité avec la Communication Cinéma*

4.3.2.1. Caractère culturel de l'œuvre

- (30) Le crédit d'impôt cinéma est ouvert aux œuvres de fiction, documentaire, et d'animation. Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'œuvre doit contribuer au développement de la création cinématographique française et européenne et à sa diversité, ce qui est vérifié par l'application d'un barème (considérant (11)(d)), dont le respect est vérifié par un comité d'expert (considérant (12)). Ainsi, le mécanisme de sélection du crédit d'impôt cinéma vise à garantir la dimension culturelle de l'œuvre aidée.
- (31) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect du caractère culturel de l'œuvre ⁽⁴²⁾.
- (32) En conclusion, la mesure vise à soutenir des œuvres culturelles, en conformité avec la Communication Cinéma (considérant (22)(b)).

4.3.2.2. Effet neutre de l'aide

- (33) Le crédit d'impôt cinéma est accordé en considération des dépenses de production (note de bas de page 34). Le caractère global des dépenses prises en compte (considérant (14)) permet de considérer que la mesure d'aide ne vise pas à soutenir des activités spécifiques de production.
- (34) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de l'effet neutre de l'aide ⁽⁴³⁾.
- (35) En conclusion, la mesure a un caractère neutre, en conformité avec les exigences de la Communication cinéma (considérant (22)(d)).

4.3.2.3. Taux d'intensité

- (36) L'intensité de l'aide par œuvre est de 50 % du coût total de production et de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget, telles que définies par les autorités françaises (considérant (15)). La Communication Cinéma indique qu'il revient aux États membre d'établir une définition des films difficiles en fonction des paramètres nationaux (note de bas de page 1, page 10, de la Communication Cinéma). La définition des œuvres difficiles établie par les autorités françaises respecte ce cadre, car elle est fondée sur des critères clairs sur la base desquels il est possible d'identifier les œuvres rencontrant de plus grandes difficultés financières. De plus, les autorités veillent au respect de ces taux maximum

⁽⁴²⁾ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (23), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22).

⁽⁴³⁾ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (21), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22).

d'intensité lors du contrôle réalisé une fois l'œuvre terminée (considérant (12)). Par ailleurs, l'aide est plafonnée dans son montant (considérant (16)), limitant davantage l'intensité de l'aide pour les œuvres à très gros budget.

- (37) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de l'intensité maximale des aides ⁽⁴⁴⁾.
- (38) En conclusion, la mesure respecte les dispositions de la Communication Cinéma en matière d'intensité des aides (considérant (22)(c)).

4.3.2.4. Transparence de l'aide

- (39) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieront les informations relatives à la mesure d'aide et aux aides individuelles supérieures à EUR 500 000 (considérant (17)).
- (40) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de du principe de transparence des aides ⁽⁴⁵⁾.
- (41) En conclusion, la mesure d'aide est en conformité avec les obligations de transparence telles qu'établies dans la Communication cinéma (considérant (22)(e)).
- (42) La Commission considère que la mesure respecte l'ensemble des critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma.

⁽⁴⁴⁾ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (23), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (25).

⁽⁴⁵⁾ Décision C (2014)8798 final du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (24), Décision C (2015) 6782 final du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27).

5. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

